FF26.***-***
354

COUR DES POURSUITES ET FAILLITES

Arrêt du 2 novembre 2026

Composition : Mme GIROUD WALTHER, présidente
M. Hack et Mme Cherpillod, juges
Greffière : Mme Logoz

* * * * *

Art. 59 al. 2 let. a CPC ; 174 al. 1 et 2, 176 al. 1 LP

La Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, statuant à huis clos en sa qualité d'autorité de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite, s'occupe du recours exercé par **B._____ SA** (ci-après : la recourante), à C***, contre le prononcé rendu le 20 juillet 2026 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, dans la cause divisant la recourante d'avec la **F._____** (ci-après : l'intimée), à D***.

Vu les pièces au dossier, la cour considère :

En fait :

1. **a)** Le 19 mars 2025, à la réquisition de l'intimée, l'Office des poursuites du district de Morges (ci-après : l'Office) a notifié à la recourante, dans la poursuite n° 11'529'618, un commandement de payer la somme de 10'300 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 18 octobre 2024, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « *Peine conventionnelle n° bbb par la F._____ dans la décision du 17 juillet 2024* ».

La recourante a formé opposition totale.

b) Le 16 mars 2026, à la réquisition de l'intimée, l'Office a notifié à la recourante une commination de faillite dans la poursuite précitée n° 11'529'618.

c) Par acte du 2 juin 2026, l'intimée a requis de la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte qu'elle prononce la faillite de la recourante.

2. Par prononcé rendu à l'issue de l'audience du 20 juillet 2026, tenue par défaut de l'intimée, la Présidente a déclaré la faillite de la recourante avec effet le même jour à 09.00 heures (I) et a mis les frais, par 200 fr., à la charge de la recourante (II). Elle a considéré que la requête de faillite et les pièces produites (commandement de payer et commination de faillite) étaient conformes aux réquisits légaux, qu'il ne lui appartenait pas de se prononcer sur le fond de la créance, qui faisait l'objet d'une décision définitive et exécutoire de la Juge de paix du district de Morges, et que la recourante n'avait pas justifié par titre s'être acquittée de la créance en capital, intérêts et frais ou qu'un sursis lui avait été accordé.

3. Par acte du 27 juillet 2026, la recourante a recouru contre ce prononcé, concluant au fond, avec suite de frais et dépens, à ce que l'effet suspensif soit accordé au recours (VI), à ce que le jugement de faillite soit annulé (VII), cela fait, statuant à nouveau, à ce que le paiement complet de la créance en capital, intérêts et frais soit constaté (VIII), à ce que l'ouverture de la faillite soit annulée et la cause rayée du rôle (IX) et à ce que la communication de l'arrêt à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, à l'Office, au Registre du commerce du canton de Vaud et au Registre foncier soit ordonnée (X). A l'appui de son recours, elle a notamment produit, en copie :

- une facture de l'Office du 27 juillet 2026, dont il ressort que le solde de la poursuite n° 11'529'618 se monte à 11'269 fr. 65, soit une créance de 9'999 fr., à laquelle s'ajoutent des intérêts de 887 fr. 40 et des frais de 383 fr. 25 ;

- un justificatif bancaire concernant le virement, le même jour, du montant précité de 11'269 fr. 65 sur le compte de l'Office ;

- un relevé du compte courant de la recourante auprès de la G._____ présentant un solde de 1'023'706 fr. 06 au 5 janvier 2026, de 53'196 fr. 49 au 17 juillet 2026 et, après débit des frais en lien avec le jugement de faillite, de 53'104 fr. 49 au 27 juillet 2026, étant relevé que le 21 mai 2026, la recourante a effectué un versement de 1'098'000 fr. en faveur de l'Association des Notaires Vaudois ;

- un décompte, établi par le notaire J._____ le 21 mai 2026, concernant l'achat de la parcelle n° ccc de K*** par la recourante pour un montant total de 1'098'000 fr., soit 1'050'000 fr. pour l'achat de la parcelle, 34'650 fr. pour les droits de mutation et 13'350 fr. pour les frais de notaire et de registre foncier ;

- un acte notarié, signé le 22 mai 2026, concernant la vente de dite parcelle, libre de tout droit de gage, à la recourante pour le prix de 1'050'000 francs.

Le 28 juillet 2026, la cour de céans a fait produire d'office la liste des affaires en cours contre la recourante auprès de l'Office. Ce document fait état de cinq poursuites pour un montant total de 105'932 fr. 45, soit, outre la poursuite litigieuse présentant un solde de 11'215 fr., une poursuite de 722 fr. 50 exercée par L._____ Sàrl, une poursuite de 441 fr. 70 exercée par M._____ AG et une poursuite de 89'940 fr. 80 exercée par la N._____, toutes frappées d'opposition, et une dernière poursuite de 3'612 fr. 45 exercée par la P._____, au stade de l'introduction de la poursuite. La liste ne fait état d'aucun acte de défaut de biens délivré suite à une saisie.

Par prononcé du 28 juillet 2026, la Présidente de la Cour des poursuites et faillites a admis la requête d'effet suspensif contenue dans le recours.

Par courrier du 30 juillet 2026, elle a invité la recourante à se déterminer sur la liste des affaires en cours, ce qu'elle a fait par courrier du10 août 2026.

L’intimée a déposé une réponse le 31 août 2026, indiquant que la recourante avait réglé intégralement la créance en poursuite. Elle a déclaré retirer formellement sa réquisition de faillite et s’en remettre à justice quant au sort de la procédure de recours.

E n d r o i t :

I. **a)** En vertu de l'art. 174 al. 1 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1), la décision du juge de la faillite peut, dans les dix jours, faire l'objet d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile ; RS 272). Selon l'art. 321 al. 1 CPC, le recours s'exerce par le dépôt d'un acte écrit et motivé, introduit auprès de l'instance de recours.

En l’espèce, le recours a été déposé dans les formes requises et en temps utile. Il est recevable formellement, sous réserve de ce qui est dit au considérant II ci-dessous.

La réponse de l’intimée et les déterminations de la recourante sur la liste des poursuites en cours, déposées dans le délai imparti, sont également recevables.

b) Selon l’art. 174 al. 1, 2e phrase, LP, dans le cadre d’un recours contre un jugement de faillite, les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux lorsque ceux-ci se sont produits avant le jugement de première instance (faux *nova* ou *pseudo-nova*). Ces faits peuvent être invoqués sans restriction et prouvés par pièces, pour autant qu'ils le soient dans le délai de recours (ATF 139 III 491 consid. 4.4 ; TF 5A_520/2022 du 6 décembre 2022 consid. 2.1 ; TF 5A_1005/2020 du 19 janvier 2021 consid. 3.1.2 et 3.4 ; 5A_243/2019 du 17 mai 2019 consid. 3.1 et la référence, publié in SJ 2019 I 376). L’art. 174 al. 2 LP dresse la liste des faits survenus après le jugement (vrais *nova*) qui sont également recevables devant l’autorité de recours, à savoir le paiement de la dette, intérêt et frais compris (ch. 1), le dépôt auprès de l’autorité de recours de l’entier du montant à rembourser (ch. 2) et le retrait par le créancier de sa requête de faillite (ch. 3). A cela s’ajoutent les faits nouveaux permettant au recourant

de rendre sa solvabilité vraisemblable (TF 5A_183/2024 du 10 mai 2024 consid. 3.2 et les références).

En l'espèce, les pièces produites à l'appui du recours sont recevables, tant dans la mesure où elles concernent des faits antérieurs au jugement de première instance (art. 174 al. 1, 2e phrase, LP), que dans la mesure où elles tendent à rendre vraisemblable la solvabilité de la recourante, respectivement à établir le paiement de la créance en poursuite (art. 174 al. 2 LP).

II. Le recours comporte au fond, outre une conclusion tendant à l'octroi de l'effet suspensif (VI), quatre autres conclusions (VII à X) dont il y a lieu d'examiner la recevabilité.

a) La conclusion VII, tendant à l'annulation du jugement de faillite (art. 174 al. 2 LP), est sans conteste recevable.

b) La conclusion VIII, tendant à la constatation du paiement intégral de la créance en poursuite, intérêts et frais compris, est en revanche irrecevable. En effet, la recourante ne fait valoir aucun intérêt digne de protection au sens de l'art. 59 al. 2 let. a CPC à obtenir le constat demandé, étant relevé que la conclusion VII précitée lui permet d'obtenir la réforme de la décision entreprise dans le sens souhaité.

c) La conclusion IX est recevable dans la mesure où elle tend à l'annulation de l'ouverture de la faillite, cette conclusion se recoupant avec la conclusion VII précitée. Elle est toutefois irrecevable en tant qu'elle tend à ce que la cause soit rayée du rôle, le présent arrêt étant encore susceptible de recours au Tribunal fédéral.

d) La conclusion X, tendant à ce soit ordonnée la communication du présent arrêt à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte, à l'Office, au Registre du commerce du canton de Vaud et au Registre foncier, office de La Côte, est sans objet, dès lors que le juge doit procéder d'office à une telle communication en vertu de l'art. 176 LP.

III. **a)** Aux termes de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler l'ouverture de la faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes est remplie : la dette, intérêts et frais compris, a été payée (ch. 1), la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier (ch. 2) ou le créancier a retiré sa réquisition de faillite (ch. 3). Ces deux conditions, soit, premièrement, le paiement intégral de la dette à l'origine de la faillite, le dépôt de la totalité de la somme à rembourser ou le retrait de la requête de faillite et, deuxièmement, la vraisemblance de la solvabilité, sont cumulatives (parmi plusieurs : TF 5A_131/2025 du 14 mars 2025 consid. 3.1.1 ; 5A_32/2025 du 19 février 2025 consid. 3.1.1 ; 5A_83/2024 du 13 mars 2024 consid. 4.1 et les références, publié in SJ 2024 p. 686).

La solvabilité, au sens de l'art. 174 al. 2 LP, se définit par opposition à l'insolvabilité au sens de l'art. 191 LP ; elle consiste en la capacité du débiteur de disposer de liquidités suffisantes pour payer ses dettes échues et peut aussi être présente si cette capacité fait temporairement défaut, pour autant que des indices d'amélioration de la situation à court terme existent. En plus, le poursuivi doit établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours contre lui. L'extrait du registre des poursuites constitue un document indispensable pour évaluer la solvabilité du failli. La condition selon laquelle le débiteur doit rendre vraisemblable sa solvabilité ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité (TF 5A_600/2020 précité consid. 3.1 ; 5A_251/2018 du 31 mai 2018 consid. 3.1 et les références). Si le débiteur ne doit ainsi pas prouver sa solvabilité, il ne peut toutefois se contenter de simples allégations, mais doit fournir des indices concrets tels que des récépissés de paiements, des justificatifs des moyens financiers (avoirs en banque, crédit bancaire) à sa disposition, une liste des débiteurs, un extrait du registre des poursuites, des comptes annuels récents, un bilan intermédiaire, etc. (TF 5A_949/2023 du 7 février 2024 consid. 3.1.2 ; 5A_981/2021 du 28 janvier 2022 consid. 6.1.2 et les arrêts cités).

b) En l’espèce, la poursuite ayant donné lieu à la commination de faillite a été intégralement réglée en capital, intérêts et frais, le 27 juillet 2026, soit dans le délai de recours. La première des conditions légales pour annuler la faillite est dès lors réalisée. Reste à examiner si la recourante rend sa solvabilité vraisemblable.

Il ressort des pièces produites qu'avant le prononcé de faillite, la recourante disposait sur son compte courant d'avoirs totalisant 53'196 fr. 49 au 22 juillet 2026. Elle est de surcroît propriétaire d'un bien-fonds acquis le 19 mai 2026 pour le prix de 1'050'000 fr payé par ses seuls fonds propres et libre à cette date de tout gage immobilier. Par ailleurs, il apparaît que pour la période du 1er janvier 2026 au 29 juin 2026, cette acquisition non comptée, elle a encaissé sur son compte courant plus d'argent (416'044 fr. 30) qu'elle n'en a dépensé (1'416'268 fr. 99 – 1'050'000 fr. = 366'268 fr. 99). Il s'ensuit que sa solvabilité apparaît à ce jour plus vraisemblable que son insolvabilité, cela même en tenant compte des poursuites de 722 fr. 50 (L._____ sàrl), 441 fr. 50 (M._____ AG), 89'940 fr. 80 (N._____) et 3'612 fr. 45 (P._____). En effet, les trois premières sont frappées d'opposition et rien ne permet en l'état de retenir que les créanciers aient prévu de continuer la poursuite. Quant à la quatrième, elle est indiquée au stade de l'introduction de la poursuite, sans même que la recourante ait encore pu se déterminer sur celle-ci. Au vu des avoirs que possède cette dernière, notamment de l'immeuble de K*** acquis pour le prix de 1'050'000 fr. et libre de tout gage, on ne saurait à ce stade retenir un état d'insolvabilité. La seconde condition d'annulation du jugement de faillite doit donc être considérée comme également réalisée.

IV. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que la faillite de la recourante est annulée.

Il n'y a pas lieu de modifier le sort des frais judiciaires de première instance, dès lors que la recourante n'a réglé la poursuite ayant donné lieu au jugement de faillite que pendant le délai de recours.

Pour ce motif également, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., seront mis à la charge de la recourante, même si elle obtient finalement gain de cause (art. 107 al. 1 let. f CPC ; parmi d'autres : CPF 14 novembre 2022/231). Dans ces circonstances, aucuns dépens ne seront alloués à la recourante. Il n'y a pas davantage lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui n'en a pas requis et n'était de surcroît pas assistée.

Par ces motifs,
la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos en sa qualité d'autorité
de recours en matière sommaire de poursuites et de faillite,
p r o n o n c e :

I. Le recours est partiellement admis, dans la mesure où il est recevable.

II. Le prononcé est réformé en ce sens que la faillite de B._____ SA est annulée. Il est confirmé pour le surplus.

III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante B._____ SA

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Gayatthiri Sivanesan, avocate (pour B._____ SA),
- F._____,
- M. le Préposé à l'Office des poursuites du district de Morges,
- M. le Préposé à l'Office des faillites de l'arrondissement de La Côte.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Conservateur du Registre foncier, Office de la Broye-Nord vaudois,
- Mme et M. les Conservateurs du Registre foncier, Office de La Côte,
- M. le Préposé au Registre du Commerce du canton de Vaud,

et communiqué à :

- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte.

La greffière :